

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (Référendum constructif)»

du 24 mars 2000

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire «Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (Référendum constructif)» déposée le 25 mars 1997<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

1 L'initiative populaire du 25 mars 1997 «Pour davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (Référendum constructif)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 L'initiative<sup>3</sup>, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est complétée comme suit:

### *Art. 141a* Référendum constructif

1 50 000 citoyennes et citoyens ayant le droit de vote ou huit cantons peuvent aussi, au lieu du référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. a et b, demander une votation sur une contre-proposition à une loi fédérale.

2 Une votation sur une contre-proposition peut être demandée si au moins 5 % des membres d'un conseil ont approuvé la contre-proposition.

3 Si la votation populaire sur la contre-proposition est demandée, les citoyennes et citoyens ayant le droit de vote se prononcent soit en faveur de la loi fédérale, soit en faveur de la contre-proposition.

4 Si, dans le même temps, la votation populaire sur l'acceptation ou le rejet de la loi fédérale est demandée conformément à l'art. 141, al. 1, let. a ou b, la procédure de vote prévue à l'art. 139, al. 6, s'applique par analogie.

5 Si plusieurs contre-propositions qui s'excluent mutuellement sont présentées, il est procédé à des votes subsidiaires.

<sup>1</sup> FF 1997 IV 1340

<sup>2</sup> FF 1999 2695

<sup>3</sup> L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se référait donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait de compléter l'ancienne constitution par un nouvel art. 89<sup>ter</sup>.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker